

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0952
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1203283-02- RN12-108880
DATE :	31 JANVIER 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 octobre 2012 pour une demande de considération spéciale au ministère de la Solidarité sociale en raison de dettes accumulées.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 novembre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 31 janvier 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2012, le demandeur reçoit des prestations de la sécurité de la vieillesse de 13 452 \$ et de la Régie des rentes du Québec de 960 \$ pour un revenu total de 14 412 \$. Le demandeur a un certificat de placement garanti (CPG) de 10 000 \$. Il a donc des liquidités excédentaires de 7 500 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 7 500 \$ au revenu du demandeur, 14 412 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 21 912 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin d'un avocat et qu'il n'a pas les moyens de payer ses honoraires. Il ajoute que la somme de 10 000 \$ lui a été donnée par sa famille afin qu'il se conforme à une obligation religieuse. De plus, il précise qu'il n'a pu se rendre en Égypte cette année en raison du coût de la vie devenu trop élevé.

[7] De l'avis du Comité, il faut considérer les liquidités possédées à la date de la demande et le CPG de 10 000 \$ est une liquidité qui remplit les critères de l'article 16 du règlement.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2012 s'élève à 21 912 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial du demandeur pour l'année 2012 dépasse les niveaux annuels maximaux (13 573 \$ pour des services gratuits, et 21 026 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.